

Conditions générales de Vente 2013

Régissant l'exécution de toute réception et manifestation

Article 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Les présentes conditions générales de vente (CGV), s'appliquent aux prestations liées à la vente de prestations hôtelières séminaires, réunions, congrès, conventions, fournies par l'ensemble des points de vente du **GOLF HOTEL RESORT DU VAL DE SORNE (GHRVDS)** et ses prestataires extérieurs, visés au devis joint.

Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, documents commerciaux, sites web, propres au GHRVDS ou publiés par des partenaires, agences et tout autre intermédiaire de commerce ou chaîne d'affiliation. Les présentes CGV ainsi que le bon de confirmation de commande (BCC) ou contrat, forment un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions figurant sur le BCC signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du BCC prévalent. Si le Client entend imposer ses conditions générales d'achats (CGA), et en cas de contradiction entre les dispositions des CGA du Client et celles des présentes CGV ou du devis convenu entre le Client et le GHRVDS, les présentes dispositions des CGV et celles du BCC prévalent.

Article 2 : CONFIRMATION DE RÉSERVATION

Le Client doit confirmer sa réservation avant la date d'option et retourner au GHRVDS, les exemplaires du BCC et des CGV dûment datés et signés par le Client, revêtus de la mention « bon pour accord » et de son cachet.

Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 9 qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation. A défaut de versement de l'acompte, le GHRVDS ne confirmera pas la réservation et ne pourra pas garantir les espaces ni les chambres réservées en option.

Article 3 : ORGANISATION DE LA RÉSERVATION

1/ Chambres : Le Client doit adresser par écrit au GHRVDS, la liste nominative des participants à la manifestation et de la répartition des chambres, au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des bénéficiaires à partir de 15h00, le jour de l'arrivée. Elles doivent être libérées au plus tard à midi le jour du départ, tout dépassement horaire pouvant entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

2/ Couverts :

Le Client doit préciser par écrit au GHRVDS le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas 8 jours ouvrables avant la date de début de la manifestation (samedi et dimanche non inclus). La réduction du nombre de participants constitue pour l'excédent, une annulation partielle de la réservation. La réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffets, pauses, apéritifs, cocktails ou autres prestations golfeuses) est également considérée comme une annulation partielle de la réservation. Les annulations partielles donnent lieu à l'application de l'article 5 des présentes conditions.

Le Client doit confirmer son choix de restauration (menu, buffet, cocktail...) au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de la manifestation. Au-delà, le GHRVDS se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie et le style de prestation retenus par le Client. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix et que celle-ci ne pourra être emportée par le Client.

3/ No-shows :

En cas de « no-shows », (annulations sans préavis), le GHRVDS facturera au Client une indemnité égale à 100% du montant des prestations hôtelières, de golf, de restauration, séminaires, réunions, incluant les coûts de sous-traitances (animation, décoration, locations de matériel) dont la vente au Client est établi au pro-rata du nombre de personnes confirmées sur le BCC.

4/Mise à disposition d'espaces (salons de réunion et de réceptions, parcours et équipements de golf) :

Le Client devra informer le GHRVDS avant la date de l'événement, des modifications sensibles du nombre de participants à la manifestation. En tout état de cause, si le nombre de participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le BCC, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion du GHRVDS. De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre le GHRVDS, au cas où des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte du GHRVDS ou en dehors. Le Client ne pourra pas obtenir du GHRVDS une compensation financière ou des dommages et intérêts en cas de modification des espaces initialement prévus ou en cas de travaux.

5/Modifications du nombre de participants:

La réduction du nombre de participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 5 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de golf, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le BCC, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée qu'après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation.

Article 4 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute demande de modification des prestations par rapport au BCC accepté et signé doit être adressée par écrit au GHRVDS, qui peut à tout moment et sans aucun motif, refuser la demande de modification des prestations.

Faute d'acceptation écrite du GHRVDS dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le BCC accepté par le Client. Dans ce cas, le GHRVDS ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité.

Article 5 : ANNULATION

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations, de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit au GHRVDS.

1/ Annulation totale :

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation.

Est également une annulation, le défaut de paiement des acomptes contractuels (autres que le 1^{er} acompte). En cas de non respect des échéances de paiement, le GHRVDS aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le règlement du Client, devant parvenir au GHRVDS dans les 8 jours courants à compter de la date de la demande écrite du GHRVDS. A défaut du règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme annulée du fait du Client.

En cas d'annulation totale, le GHRVDS conservera à titre de pénalité, ou facturera le Client comme indiqué ci-après :

- Plus de 30 jours avant la date de la manifestation, le montant du ou des acomptes prévus aux conditions particulières.
- Entre 30 jours et 8 jours avant la date de la manifestation : 85% du montant total TTC des prestations confirmées sur le BCC.
- Moins de 8 jours avant la date de la manifestation : 100% du montant total TTC des prestations confirmées sur le BCC.

2/ Annulation partielle :

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du devis quelle qu'en soit l'origine : diminution de la durée de la manifestation, du nombre des personnes et/ou des prestations commandées. La règle du pro-rata sera appliquée sur la base des modalités de dédommagement prévues aux conditions d'annulation totale.

3/ Révision des conditions :

Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation du GHRVDS et du caractère exceptionnel ou complexe de la manifestation. Toute demande d'annulation partielle ou totale doit être signifiée par écrit au GHRVDS.

Article 6 : DELOGEMENT

En cas de non disponibilité de l'hôtel, ou en cas de force majeure, celui-ci, se réserve la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les participants dans un hôtel de catégorie équivalente pour des prestations de même nature, les frais inhérents au transfert restant à la charge du GHRVDS, qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

Article 7 : PRIX

Les tarifs sont exprimés en € (euro). Les tarifs figurant sur le devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option. Les tarifs confirmés sur le BCC sont fermes pendant un mois à compter de la date d'envoi du BCC au Client. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions économiques. Les tarifs applicables sont alors ceux en vigueur le jour de la réalisation de la prestation.

Ils peuvent être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, etc. En tout état de cause, si la commande (nombre de chambres, et/ou de repas et/ou de salles de réunions) s'avérait inférieure au moins de 10% au devis initial, le Client pourrait se voir attribuer de nouveaux tarifs en raison de prestations minorées.

Article 8 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR OUVERTURE TARDIVE

La période de location des espaces se décompose comme suit :

Soit de 8h00 à 19h00, soit de 19h00 à 24h00. Au-delà de ces périodes, des frais de location supplémentaires seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel apportés au titre des heures supplémentaires, au-delà de 16h00 pour un déjeuner et au-delà de 23h00 pour un dîner/cocktail, sur la base des tarifs en vigueur, sauf disposition contraire prévue au devis.

Horaires de passage à table : le passage à table doit avoir lieu, pour le déjeuner entre 12h00 et 14h00, pour le

dîner entre 19h00 et 21h00. Tout décalage à une heure ultérieure doit être signalé par le client lors de la confirmation, sur le BCC. Le jour même de la réception, au-delà de 2h00 de retard par rapport aux horaires confirmés sur le BCC, le GHRVDS pourra procéder à des ajustements et modifications de prestations (personnel de service, produits servis, voire à des suppressions de prestations), sans que sa responsabilité puisse être recherchée. Le GHRVDS pourra également modifier les lieux d'exécution des prestations, cela au regard des contraintes générées par le retard du client (nécessité pour GHRVDS de reprendre possession des espaces initialement prévus pour les manifestations suivantes – besoins de service et d'organisation), toujours, sans que sa responsabilité ne puisse être invoquée.

Article 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1/Acomptes :

Un acompte d'un montant de 50 à 85% (sauf disposition différentes prévues au devis), calculé sur le total TTC de la manifestation, doit être versé au moment de la confirmation de la réservation. Cet acompte peut-être porté à 100% en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités et le caractère de la manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles que salons, festival, événement majeur.

Le versement d'un acompte donne lieu à émission par le GHRVDS d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci par GHRVDS.

Il est rappelé ici que les sommes payées d'avance ne seront pas productives d'intérêts.

2/ Délai de paiement :

Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde), sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation.

Sauf mention contraire prévue sur le BCC, les factures émises par le GHRVDS sont payables au plus tard dans les 3 jours suivant la date de la facture.

Un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

3/ Moyens de paiement :

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi en France, ou les espèces (dans la limite légale), sont acceptés pour le règlement des factures et acomptes

4/ Règlement individuel :

Le règlement des extras (minibar, blanchisserie, bar, téléphone, green fees, achats boutique, etc) et autres prestations réclamées individuellement à l'un ou plusieurs des participants, sera assuré directement par les participants concernés à la réception du GHRVDS avant leur départ. A défaut de règlement par un ou plusieurs participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au devis (extras, repas, etc), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les 3 jours suivant la date de la facture.

Dans le cas de paiement individuel, l'acompte versé au moment de la réservation sera restitué au Client dans les 8 jours suivant la réception par le GHRVDS, de la totalité des sommes dues au titre de la manifestation.

Toute somme non réglée sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant restitué au Client.

5/ Modification des modalités de facturation / règlement :

Les dispositions particulières prévues sur le BCC dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées à l'article 9, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à l'acceptation formelle du GHRVDS et entraîneront un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier.

Ces frais s'élèvent à 3% du montant total de la manifestation avec un minimum de perception de 20 € HT.

En outre, toute dégradation de la situation financière intervenant avant la date de la manifestation pourra donner lieu à la révision des modalités de règlement, conformément à la politique de crédit du GHRVDS.

6/ Défaut de règlement :

A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de 15% l'an, appliqué au montant total TTC de la facture ;

Par ailleurs, une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes dues sera exigible en cas de recouvrement contentieux.

Il est rappelé ici que tout règlement intervenant au-delà de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est légalement considéré comme pratique abusive et pénalement réprimée.

En outre tout défaut de paiement à l'échéance contractuelle entraînera la modification des modalités de règlement, à savoir, le Client devra prépayer toute nouvelle demande de réservation, ce, jusqu'au paiement total des créances dues au GHRVDS.

7/ Commission d'intermédiation :

En cas d'intermédiation dans l'organisation de la manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations consommées et dûment encaissées par le GHRVDS et fera l'objet d'une facturation spécifique par l'intermédiaire. Il est rappelé ici que le règlement de la commission est subordonné au complet encaissement préalable de la manifestation. Les commissions ne portent pas sur les prestations achetées par GHRVDS à des prestataires extérieurs (animation, décoration, location de matériels audio-visuels, artistes, etc) et sont calculées sur les montant HT facturés et soldés par le Client.

Article 10 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Le Client est prié d'informer au préalable le GHRVDS de la présence éventuelle d'un photographe et fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

Article 11 : VENTE AU DEBALLAGE

Le Client doit fournir à GHRVDS une copie de la déclaration préalable de vente au déballage adressée au Maire de la commune de Vernantais, et au moins 15 jours à l'avance, une copie de l'avis de réception ou de récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que la location des locaux a pour objet la vente au détail ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité. La non fourniture d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulation visées à l'article 5.

Article 12 : EXPOSITION FOIRE ET DECORATION

Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prestations du cahier des charges du GHRVDS ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur et devront être soumises à l'approbation préalable de la commission de sécurité. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis au GHRVDS et comprendre au moins 5 exemplaires d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du code de commerce doit fournir au GHRVDS, 15 jours au moins avant la date du début de la manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation (Décret n°2006-85 du 27/01/2006, ainsi qu'une attestation d'assurance mentionnant les plafonds et montants de garantie. Le Client s'engage à remettre en état original, et à ses frais, les lieux occupés.

Article 13 : RECRUTEMENT

L'article L.5323-1 du code du travail précise que la fourniture de service de placement est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet le conseil en recrutement.

En conséquence, le Client doit :

- Apporter au GHRVDS la preuve qu'il est en règle vis-à-vis de l'Inspection du Travail locale,
- Faire figurer sa raison sociale sur ses annonces d'offre d'emploi, lorsque l'entretien ou la sélection des candidats a lieu au GHRVDS.

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé au GHRVDS en même temps que le BCC accepté et l'acompte, qu'il satisfait à ces deux conditions.

En aucun cas, le personnel du GHRVDS ne peut participer aux opérations de recrutement, en particulier en distribuant des questionnaires aux candidats qui se présentent à la réception de l'établissement.

Article 14 : ENTREES PAYANTES

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé au GHRVDS, en même temps que le BCC accepté et l'acompte, son engagement de totale responsabilité quand la manifestation organisée dans les salons du GHRVDS est assortie d'une entrée payante.

Dans ce cas, la perception du droit d'entrée doit s'effectuer à l'intérieur des locaux loués. En aucun cas, le personnel du GHRVDS ne peut être associé ni participer à la perception des droits d'entrée.

Article 15 : DROITS D'AUTEUR

Le Client doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits, notamment à la SACEM, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toute animation au sein des locaux du GHRVDS (orchestre, spectacle, disques, etc.). Le Client doit justifier au GHRVDS préalablement à la manifestation, de la déclaration écrite faite à la SACEM. Le Client garantit le GHRVDS contre toute revendication liée à l'utilisation de ces droits à l'encontre du GHRVDS et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférent.

Article 16 : TRANSPORT

Il est précisé que le GHRVDS n'assume aucune prestation liée au transport des participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes liés au transport des participants (retards, annulations, etc)

Article 17 : ASSURANCE-DETERIORATION-CASSE-VOL

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les participants, notamment les vestiaires, à l'exclusion des vestiaires surveillés par le personnel du GHRVDS à l'extérieur des espaces loués.

Le Client certifie s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession et plus généralement, tous sinistres causés au GHRVDS.

Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations hôtelières, séminaires, réunions, conventions, banquets et réceptions, compétitions de golf.

Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité du GHRVDS ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens.

Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les participants ou leurs invités), et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas, le GHRVDS ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les

participants à l'occasion de la manifestation objet de la présente réservation.

De même, tout colis, paquet...livré au GHRVDS avant et pendant la manifestation pourra être réceptionné par les préposés du GHRVDS mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement auprès du fournisseur ou du transporteur.

Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre le GHRVDS, son personnel et ses assureurs du fait de tous préjudices directs ou indirects résultant de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, aménagements, valeurs quelconques, marchandises, ainsi que la privation ou du trouble de jouissance des locaux.

Article 18 : DONNEES PERSONNELLES

Constitue une « donnée », pour l'application du présent article, toute information ou/et ensemble d'informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui est utilisée par le Client ou par le GHRVDS (ci-après dénommées les Parties).

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite «informatique et libertés », en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement, la conservation, la transmission, la correction, la suppression et/ou la communication de toute donnée communiquée dans le cadre du présent contrat.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de sécurité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des données. Les Parties s'engagent à utiliser les données en toute loyauté et pour les seuls besoins des présentes, objet du présent contrat.

Article 19 : RECOMMANDATIONS

Le Client s'engage à ne pas inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice au GHRVDS, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'extérieur ni boissons ni aucune denrée alimentaire. Le Client s'engage à faire respecter par les participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'établissement (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif).

Le Client veillera à ce que les participants ne perturbent pas l'exploitation du GHRVDS ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ni des personnes qui s'y trouvent.

Au cas où le GHRVDS subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des participants aux séminaires, réunions, conventions, banquets et réceptions, et plus généralement à toute forme de rassemblement visé par les présentes, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi. Le Client sera obligé d'indemniser le GHRVDS pour tous les actes des participants qu'il a conviés ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit participant le cas échéant.

L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et Restaurants est applicable en France, depuis le 2 janvier 2008, dans tous les lieux publics, à savoir tout l'hôtel-restaurant hormis la chambre. En outre, pour ce qui concerne l'hôtel du GHRVDS, l'ensemble des chambres, patios, et couloirs est 100% non fumeur. Le Client s'engage donc à faire valoir cette spécificité auprès de l'ensemble des participants et de leurs invités.

Accès aux installations golfiques par les participants et leurs invités :

Il est soumis aux conditions d'accès de tout joueur licencié au parcours 18 trous, compact 6 trous, practice Putting Green devant le restaurant Les Terrasses du Val de Sorne, et autres installations golfiques.

L'accès est conditionné à l'acquiescement d'un green fee aux seuls licenciés et sur réservation préalable auprès de l'accueil du Golf.

Aucun invité du Client ne peut parcourir les terrains sans avoir préalablement signalé ses intentions auprès de l'accueil du Golf ni sans s'être correctement chaussé (chaussures de golf obligatoires).

L'accès au putting green est strictement interdit aux enfants et adultes non golfeurs. Le Client s'engage à faire respecter ses dispositions ; sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dégradation des espaces verts golfiques et non golfiques du GHRVDS. Les animaux doivent impérativement être tenus en laisse dans l'ensemble des locaux et extérieurs du Domaine. L'accès aux différents parcours 6 et 18 trous, practice, putting green, l'accès aux voiturettes, sont strictement interdits aux animaux (même tenus en laisse).

Article 20 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu des présentes, l'autre partie pourra résilier le contrat par l'envoi à la partie fautive d'un courrier recommandé avec avis de réception mettant en demeure d'exécuter l'obligation en cause, et resté sans effet pendant un délai de 5 (cinq) jours.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie.

Article 21 : FORCE MAJEURE

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tels que notamment : acte de puissance politique, hostilités, guerre, fait du Prince, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grève sans préavis...

Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi, elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité.

Article 22 : BANQUETS

Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facturé par bouteille (toute bouteille ouverte rentre dans le décompte du nombre de droits que le Client devra acquitter).

Il est rappelé que les enfants qui pourraient participer à la manifestation sont placés sous la seule responsabilité des parents et/ou du Client.

Il est rappelé que le Client ne peut pas apporter la restauration pour l'événement que ce soit en tout ou en partie. S'il souhaite emporter à l'issue du banquet, une partie des denrées non consommées, il s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les mets et boissons, leur transport, l'hygiène et les normes d'hygiène et de manière générale à toutes prescriptions relatives à la partie restauration de façon à ce que le GHRVDS ne puisse être ni inquiété ni recherché en responsabilité. Le Client s'engage à respecter toutes les règles en vigueur relatives à l'hygiène et la chaîne du froid et à ce que les lieux soient laissés dans un état général de propreté. L'ensemble de ces dispositions est renforcé en cas d'intervention d'un traiteur choisi et rémunéré directement par le Client. Le Client répond de la qualification professionnelle de son ou ses prestataires et devra fournir au GHRVDS la copie de l'accord du (des) traiteur(s) délivré par les administrations compétentes. Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée et à la sortie des prestataires. Une caution préalable proportionnelle aux superficies et matériels mis à disposition des prestataires sera versée par le Client en même temps que le dernier acompte pour solde avant la manifestation. Le chèque de caution sera restitué par le GHRVDS après vérification du bon état et du bon fonctionnement des matériels utilisés par le(s) préposé(s) du Client, dans les 8 jours ouvrables faisant suite à la manifestation.

Article 23 : MODIFICATION

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas, le GHRVDS transmettra les modifications au Client avant le début des prestations. Dès lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le Client et le GHRVDS.

Article 24 : RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit au GHRVDS, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de 8 jours après la fin de la manifestation.

En cas de litige, et faute d'accord amiable, les Tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant le GHRVDS (SAS Moulin du Val de Sorne).

Article 25 : LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française.

Article 26 : ELECTION DE DOMICILE :

Toutes les communications écrites entre les parties (courriers, notifications,...), devront être envoyées pour le GHRVDS, à son adresse, et pour le Client, à l'adresse indiquée sur le BCC.

Date :

Cachet et signature du Client, précédés de la mention « Bon pour accord ».